Date de dépôt : 5 décembre 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelle protection possible contre le refoulement pour les victimes d'infractions pénales sans statut légal en Suisse ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi fédérale sur les étrangers prévoit un régime spécial de protection pour les victimes de la traite d'êtres humains qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour en Suisse ; rien n'est toutefois prévu pour les victimes d'autres infractions.

## Questions:

- Existe-t-il une pratique des autorités qui permette de garantir que les victimes d'infractions pénales démunies de titre de séjour ne soient pas dénoncées à l'OCPM ou au SEM si elles déposent une plainte pénale ?
- Existe-t-il une pratique de l'OCPM qui permette de garantir que les victimes d'infractions démunies de titre de séjour ne soient pas expulsées si leur cas vient à la connaissance des autorités en raison du dépôt par elles d'une plainte pénale?
- Existe-t-il un accord entre l'OCPM et le Ministère public qui règle ce type de problématique? Cas échéant, quel est le contenu de cet accord?
- Quelle est la marge de manœuvre dont dispose le canton pour permettre aux victimes de crimes ou de délits de demeurer à Genève durant la durée de la procédure pénale dans laquelle elles sont parties plaignantes ?

QUE 928-A 2/4

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'article 82 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les autorités policières et judiciaires, ainsi que les autorités d'instruction pénale, communiquent spontanément à l'autorité migratoire cantonale chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que le jugement civil ou pénal, qui concernent des étrangers. Elles communiquent également tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté.

En pratique, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) reçoit conformément à cette ordonnance fédérale, toutes les informations émanant d'une des procédures précitées. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) n'est en revanche pas informé, à moins que le dossier du présumé agresseur ne soit déjà en ses mains pour instruction de son propre cas.

Dans sa réponse à la motion 2331 (M 2331-B), le Conseil d'Etat avait déjà à s'exprimer sur la question de la protection des personnes sans statut légal victimes de violences

Il avait été indiqué que selon le droit en vigueur, une personne victime de violences sans statut légal pouvait à certaines conditions obtenir une autorisation de séjour dans les hypothèses suivantes :

- en cas de dépôt de plainte, une autorisation de séjour peut être délivrée, sous réserve de l'approbation du SEM, uniquement si la présence de la personne est nécessaire pour la procédure pénale, et ce afin de préserver des intérêts publics majeurs (art. 32, al. 1, lettre d OASA);
- lorsque la victime renonce à déposer plainte ou que la procédure pénale est close, seule une autorisation de séjour pour « cas individuels d'une extrême gravité » peut être envisagée. Une telle dérogation aux mesures de limitation n'est accordée qu'aux conditions strictes de l'article 31 OASA et sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale. Le fait d'être victime de violences n'est pas un critère en tant que tel pour obtenir un permis dit humanitaire, contrairement à ce que prévoient les articles 50 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et 77 OASA (poursuite du séjour du conjoint admis au titre du regroupement familial après dissolution de l'union conjugale).

3/4 QUE 928-A

Dans tous les cas, la décision finale revient au SEM. Aucune assurance ne peut donc être donnée par les autorités genevoises quant à la possibilité de demeurer en Suisse.

S'agissant des personnes victimes de la traite d'êtres humains (ci-après : TEH; cf. art. 182 et 195 du code pénal suisse), la LEtr prévoit des dispositions particulières visant à protéger ces victimes, et à faciliter les poursuites pénales contre les auteurs du délit.

S'il y a lieu de croire qu'un étranger en situation irrégulière est victime ou témoin d'un cas de TEH, l'autorité migratoire compétente lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à poursuivre sa collaboration avec les autorités (art. 35 OASA).

Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée par les autorités.

Si la victime ou le témoin est disposé à collaborer avec les autorités de poursuite pénale, que ce soit d'entrée de jeu ou après l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, son séjour doit être réglementé pour la durée de la procédure pénale au moyen d'un titre de séjour délivré sur approbation du SEM.

Une demande de séjour pour motifs humanitaires peut, à tout moment, être déposée dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, lettre b LEtr en relation avec l'art. 31 OASA).

Si la personne ne représente pas un cas d'une extrême gravité, mais que le renvoi ne peut être raisonnablement exigé en raison de la menace que les auteurs de la TEH font planer sur cette personne dans son pays de provenance ou parce qu'il existe d'autres obstacles au renvoi, le SEM peut prononcer une admission provisoire (art. 83 LEtr et 36, al. 6 OASA).

S'agissant des victimes d'autres infractions pénales, en cas de dépôt de plainte, une autorisation de séjour peut être délivrée, sous réserve de l'approbation du SEM, uniquement si la présence de la personne est nécessaire pour la procédure pénale (art. 32, al. 1, lettre d OASA). Une fois que la présence de la partie plaignante n'est plus requise dans la procédure pénale, seule une autorisation de séjour pour « cas individuels d'une extrême gravité » peut être envisagée, étant précisé que la seule qualité de victime n'ouvre pas la voie à l'octroi d'une autorisation de séjour. Une telle dérogation aux mesures de limitation n'est accordée qu'aux conditions strictes de l'article 31 OASA précité. Aucune assurance formelle ne peut donc être donnée par les autorités genevoises quant à la possibilité de demeurer en Suisse.

QUE 928-A 4/4

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS